Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Secrétariat général
Direction du Pilotage des politiques Publique
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant ouverture d'enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société « Parc Éolien du Cers » filiale de la société « Cers holding SAS », pour l'exploitation d'un nouveau parc éolien constitué de 5 aérogénérateurs en lieu et place du parc existant du Cers de dix éoliennes sur le territoire des communes d'Escales et Conilhac-Corbières

Le secrétaire général, préfet par intérim
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'Ordonnance n° 2014- 355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et son article 15.2° relative « à l'autorisation environnementale » ;

VU le décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif à la remise état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude, en qualité de directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises à compter du 26 août 2019 ;

VU la demande sollicitée le 26 juillet 2016 par M.Thierry LAINE président de « Cers Holding, représentant le « Parc Eolien du Cers » sis immeuble atria, 8 espace compans caffarelli, 31000 TOULOUSE, en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs de puissance nominale de 2,3MW (Puissance totale maximale installée de 11,5 MW) et un poste de livraison sur le territoire des communes d'Escales et Conilhac-Corbières et les pièces complémentaires déposées ;

VU le tableau annexé à l'article R511-9 du Code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées rubrique 2980-1 (activité soumise à autorisation) ;

VU les pièces du dossier et notamment l'étude d'impact transmises en vue d'être soumises à l'enquête publique préalable précitée;

VU le rapport de fin de phase d'examen du 19 juillet 2019 de l'inspecteur des installations classées en poste à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie réceptionné le 02 août 2019 ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 13 juin 2019 ;

VU la décision de la commission fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs au titre de l'année 2019 pour les départements du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier ;

VU la décision n° E19000165/34 du 30 septembre 2019 de Mme le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant M. Prosper EKODO, pharmacien, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet relève de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique du projet	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1) Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m	Parc éolien composé de 5 aérogénérateurs ayant une hauteur maximale de moyeu de 57 m Hauteur en bout de pales : 93,5m (+1,5m)	(A) Autorisation

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier présenté que celui-ci relève d'une étude d'impact en application du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique conformément aux lois et décrets susvisés ;

CONSIDERANT que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général, préfet par intérim de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune d'Escales, et Conilhac-Corbières présentée par la société SAS « Parc Éolien du Cers » **pendant une durée de 30 jours du 18 novembre 2019 au 17 décembre 2019.**

Le projet porte sur la création du nouveau parc éolien du « Cers » localisé sur les communes d'Escales et Conilhac-Corbières constitué de cinq aérogénérateurs de puissance unitaire maximale installée de 2,3 MW (Puissance totale installée de 11,5 MW) et d'un poste de livraison, en lieu et place du parc éolien existant du Cers de 10 éoliennes.

Le type d'éolienne est envisagé sur la base d'un modèle de référence, de hauteur maximale de mât de 57 m (diamètre maximal du rotor de 71 m, hauteur maximale en bout de pale de 93,5m).

L'étude d'impact du projet figurera parmi les pièces du dossier mis à la disposition du public pendant l'enquête publique.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

M.Prosper EKODO, pharmacien, retraité est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 30 septembre 2019 de Mme le Président du tribunal administratif de Montpellier. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant sera désigné après interruption de l'enquête par le Président du tribunal administratif.

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

La commune d'Escales est désignée siège de l'enquête.
Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, ainsi qu'un registre unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique seront mis à disposition du public en mairie d'Escales et en mairie de Conilhac-Corbières. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur les registres d'enquête, ouverts à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : https://www.aude.gouv.fr/Rubrique/Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Les dossiers ICPE complets à consulter > Les Parcs Éoliens > Société "Parc Éolien du Cers" communes d'Escales et Conilhac-Corbières
- gratuitement sur un poste informatique, en mairie d' Escales : siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public.
  - depuis le registre dématérialisé

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit :

- par courrier à la mairie d'Escales : 21 avenue Bernard-de-Scalis 11200 Escales à l'attention de M. Prosper EKODO, commissaire enquêteur,
- par courriel à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/1741

Les courriels sont consultables sur le registre dématérialisé, sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : https://www.aude.gouv.fr/Rubrique/Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Les dossiers ICPE complets à consulter > Les Parcs Éoliens > Société "Parc Éolien du Cers" communes d'Escales et Conilhac-Corbières Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête, ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'article L123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4: LIEUX ET PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ;
Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures dans les lieux suivants :

Communes	Date	Heure début	Heure fin
Mairie 21 avenue Bernard-de-Scalis 11200 ESCALES	18/11/2019	9h	12h
	28/11/2019	9h	12h
	17/12/2019	14h	18h
Mairie route départementale 6113 11200 CONILHAC-CORBIERES	06/12/2019	10h	14h

ARTICLE 5 : PUBLICITE DE L'ENQUÊTE
Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Cet avis sera en outre affiché pour le département de l'Aude, en mairies de :
- pour le département de l'Aude : Argens-Minervois, Azille, Castelnau d'Aude, Conilhac-Corbières, Escales, Fabrezan, Ferrals-les-Corbières, Fontcouverte, Homps, La Redorte, Lézignan-Corbières, Luc-

sur-Orbieu, Montbrun-des-Corbières, Moux, Puicheric, Roquecourbe-Minervois, Saint-Couat-d'Aude, Tourouzelle.
- pour le département de l'Hérault : Olonzac
dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux de réalisation de ce projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.
-
Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : https://www.aude.gouv.fr/Rubrique/Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Les dossiers ICPE complets à consulter > Les Parcs Éoliens > Société "Parc Éolien du Cers" communes d'Escales et Conilhac-Corbières

ARTICLE 6 : ETUDE D'IMPACT
Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 13 juin 2019.
Ils sont consultables :

- à la préfecture de l'Aude
- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : https://www.aude.gouv.fr/Rubrique/Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Les dossiers ICPE complets à consulter > Les Parcs Éoliens > Société "Parc Éolien du Cers" communes d'Escales et Conilhac-Corbières

- à la mairie d'Escales : 21 avenue Bernard-de-Scalis, 11200 Escales aux heures d'ouverture au public.
- Sur la plateforme accueillant le registre dématérialisé : https://www.registre-dematerialise.fr/1741

Les conseils municipaux des communes de :
- pour le département de l'Aude : Argens-Minervois, Azille, Castelnau d'Aude, Conilhac-Corbières, Escales, Fabrezan, Ferrals-les-Corbières, Fontcouverte, Homps, La Redorte, Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Montbrun-des-Corbières, Moux, Puicheric, Roquecourbe-Minervois, Saint-Couat-d'Aude, Tourouzelle.
- pour le département de l'Hérault : Olonzac

sont invités à se prononcer, dès l'ouverture de l'enquête publique, sur la demande d'autorisation unique concernant le projet d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune d'Escales. Ne pourra être pris en considération qu'un avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. **Cette délibération sera adressée au préfet de l' Aude dès qu'elle aura été prise.**

ARTICLE 7 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Les informations sur le dossier peuvent être demandées à M. Julien ETIENNE représentant la société « parc éolien du cers » sise immeuble atria, 08 espace compans caffarelli à Toulouse ou par téléphone au 09 72 10 05 60 ou par courriel : contact@eoswindfrance.fr

ARTICLE 8 : CLOTURE DE L'ENQUÊTE ET RENCONTRE DU MAITRE D'OEUVRE

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article R123-18 du code de l'environnement, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 : RAPPORT D'ENQUÊTE ET CONCLUSIONS

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête ;
- des registres ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la mairie de chacune des communes situées dans le périmètre du projet.

ARTICLE 10 : MISE A DISPOSITION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairies d'Escales et de Conilhac-Corbières ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : https://www.aude.gouv.fr/Rubrique/Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Les dossiers ICPE complets à consulter > Les Parcs Éoliens > Société "Parc Éolien du Cers" communes d'Escales et Conilhac-Corbières

ARTICLE 11 : DECISION PRISE A L'ISSUE DE L'ENQUÊTE

A l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande susvisée est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, une autorisation assortie du respect de prescriptions, ou un refus .

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, préfet par intérim, le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL), les maires des communes pour le département de l'Aude ; d' Argens-Minervois, Azille, Castelnau d'Aude, Conilhac-Corbières, Escales, Fabrezan, Ferrals-les-Corbières, Fontcouverte, Homps, La Redorte, Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Montbrun-des-Corbières, Moux, Puicheric, Roquecourbe-Minervois, Saint-Couat-d'Aude, Tourouzelle et pour le département de l'Hérault, Olonzac, la société « Parc Éolien du Cers » et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 11 OCT. 2019

Le secrétaire général, préfet par intérim,
de la préfecture de l'Aude,



Claude VO-DINH